51ème ANNEE



correspondant au 23 décembre 2012

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسينية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n°12-419 du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012 portant ratification de la convention sur l'exemption des ressortissants des deux Etats détenteurs de passeports diplomatiques, spéciaux et de service de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 24 janvier 2010.
Décret présidentiel n°12-420 du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha, le 28 décembre 2010
DECRETS
Décret exécutif n° 12-428 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique les opérations de réalisations des projets entrant dans le cadre de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz
Décret exécutif n° 12-429 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 relatif au procès-verbal de passation de service entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président
Décret exécutif n° 12-430 du 8 Safar 1434 correspondant au 22 décembre 2012 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la fiscalité
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin à des fonctions au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Khenchela
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil national économique et social.
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur général des transmissions nationales
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'institut algérien des énergies renouvelables

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'énergie e des mines à la wilaya de Mascara
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination au ministère des travaux publics
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institu supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institu d'archéologie à l'université d'Alger 2
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des relations avec le Parlement
Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination au ministère de la poste e des technologies de l'information et de la communication
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de directeurs de la poste e des technologies de l'information et de la communication de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G)
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux
Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n°12-419 du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012 portant ratification de la convention sur l'exemption des ressortissants des deux Etats détenteurs de passeports diplomatiques spéciaux et de service de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 24 janvier 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11;

Considérant la convention sur l'exemption des ressortissants des deux Etats détenteurs de passeports diplomatiques spéciaux et de service de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 24 janvier 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention sur l'exemption des ressortissants des deux Etats détenteurs de passeports diplomatiques spéciaux et de service de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signée à Alger le 24 janvier 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention sur l'exemption des ressortissants des deux Etats détenteurs de passeports diplomatiques spéciaux et de service de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Et le Gouvernement de l'Etat du Qatar;

Ci-après dénommés « les parties » ;

Désireux de faciliter le voyage de leurs ressortissants entre les deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Entrent dans le cadre de la présente convention les passeports suivants :

- Pour la République algérienne démocratique et populaire : les passeports diplomatiques et les passeports de service.
- Pour l'Etat du Qatar : les passeports diplomatiques et les passeports spéciaux.

Article 2

Les nationaux de l'une des deux parties titulaires de passeports en cours de validité mentionnés à l'article premier de la présente convention sont exemptés de visas d'entrée et de séjour dans les territoires de l'autre partie contractante, si la durée du séjour ne dépasse pas trente (30) jours, ou lorsqu'ils transitent par les frontières des deux Etats dans le cas où ils voyagent dans un autre Etat.

Article 3

Les nationaux de l'une des deux parties titulaires de passeports en cours de validité mentionnés dans l'article premier de la présente convention, désignés pour des missions diplomatiques ou consulaires auprès de l'Etat d'accueil, ainsi que les membres de leurs familles titulaires de ces mêmes passeports, peuvent y entrer et y séjourner pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours sans l'obtention de visa d'entrée préalable; ils doivent, durant cette période, acquérir les documents et les autorisations requis par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Les parties contractantes s'informent de l'entrée de ces nationaux sur leurs territoires à travers les canaux diplomatiques.

Article 4

Les nationaux de l'une des deux parties accèdent au territoire de l'autre partie par les points de passage des frontières dûment fixés par elles pour le trafic international.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente convention, les nationaux des deux parties titulaires des passeports mentionnés à l'article premier de la présente convention et désirant entrer sur le territoire de l'un des deux Etats aux fins d'y travailler, d'y exercer une profession ou pour y étudier, doivent obtenir un visa d'entrée préalable.

Article 6

Les deux parties échangent entre elles les spécimens de passeports mentionnés à l'article premier de la présente convention, via les canaux diplomatiques, trente (30) jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans le cas où ces passeports ont été modifiés par l'une des deux parties, elle doit envoyer à l'autre partie les spécimens des passeports modifiés, trente (30) jours avant leur mise en circulation.

Article 7

Les nationaux des deux parties titulaires des passeports mentionnés dans l'article premier de la présente convention s'engagent à respecter les lois, les règlements et les instructions en vigueur dans le territoire de l'autre partie.

Article 8

Chacune des parties a le droit de refuser l'entrée, le transit ou le séjour sur son territoire aux nationaux de l'autre partie contractante qu'elle considère *persona non grata*.

Article 9

Chacune des parties peut suspendre, provisoirement, l'application de la présente convention, totalement ou partiellement, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique; dans ce cas, elle doit en aviser l'autre partie dix (10) jours à l'avance via les canaux diplomatiques.

Article 10

Les dispositions de la présente convention peuvent être amendées par un accord écrit entre les parties, et ce après la prise des mesures légales en vigueur par chacune des parties.

Article 11

Tout différend surgissant entre les deux parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu, exclusivement, par voie de négociation et de consultation entre elles.

Article 12

La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date d'échange des instruments de ratification entre les deux parties, en conformité avec les mesures légales applicables par les deux pays.

La présente convention sera valable pour une durée indéterminée, et chaque partie peut mettre fin à cette convention, à travers une notification écrite adressée à l'autre partie, via les canaux diplomatiques. Elle sera dénoncée quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de ladite notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

La présente convention a été rédigée et signée à Alger le 8 Safar 1431 correspondant au 24 janvier 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Mourad MEDELCI

Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Dr. Mohammed Ben Salah ESSADA

Ministre d'Etat pour les affaires de l'énergie et de l'industrie



Décret présidentiel n°12-420 du 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha, le 28 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha, le 28 décembre 2010.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Doha, le 28 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1434 correspondant au 11 décembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

AU NOM DE DIEU, LE TOUT CLEMENT, LE TOUT MISERICORDIEUX

Accord de coopération dans le domaine des wakfs et des affaires islamiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère des affaires religieuses et des wakfs ; et Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, représenté par le ministère des wakfs et des affaires islamiques, désignés ci-après « les Parties » ;

- Partant de l'esprit de fraternité islamique et de coopération entre les deux pays frères, et en développement des relations distinguées entre eux ;
- Désireux de renforcer et de développer les liens de coopération, et de réaliser la complémentarité entre eux dans le domaine des affaires islamiques et des wakfs, ce qui servira l'échange culturel et l'expertise en matière de prêches et d'orientation, et de ranimer le patrimoine islamique ainsi que l'investissement du wakf et de la zakat :

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encouragent la coopération entre elles dans les domaines suivants :

- 1. l'échange des législations, réglements et lois relatifs à l'administration du wakf et aux affaires religieuses et islamiques ;
- 2. les deux parties insistent sur l'importance de la consultation et de la coordination commune entre les délégations des deux pays lors de leur participation aux réunions, congrès et conférences islamiques tenus en dehors des deux pays, ce qui renforcera la position de l'action islamique visant à unifier l'opinion afin de servir les causes de l'Islam et des musulmans;
- 3. les deux parties œuvrent, avec tous les moyens scientifiques dont ils disposent, pour affronter les courants destructeurs et déviés, opposés à l'Islam, tout en insistant sur le respect du centrisme et de la modération dans la propagation du message de la Da'awa en vue de consacrer l'unité de la Oumma, de parer à sa division et d'enraciner la foi en le culte islamique de manière générale et l'intérêt des deux pays de manière particulière;
- 4. l'échange de publications d'information des activités qu'organisent les deux parties en matière d'affaires islamiques ;
- 5. la participation aux concours qu'organisent les deux parties dans la récitation du Saint Coran, sa psalmodie et son exégèse.

Article 2

Les deux parties encouragent la participation aux sessions de formation, et l'échange des visites d'oulèmas et d'experts ainsi que l'échange de recherches scientifiques dans les domaines susvisés à l'article premier du présent accord. Les deux parties tirent également bénéfice de l'expertise scientifique et, en matière de formation disponible, tout en échangeant les programmes de formation religieuse dans les deux pays, et les visites de leurs professeurs et enseignants.

Article 3

Les deux parties échangent l'expertise et les informations relatives aux modes d'organisation des wakfs, leur développement et leur investissement.

Article 4

Les deux parties échangent l'expertise et les informations relatives aux modes de collecte de la zakat et l'organisation de sa distribution.

Article 5

Les deux parties échangent l'expertise et les informations en matière de réanimation du patrimoine islamique, sa sauvegarde, sa consécration, et sa diffusion, tout en s'instruisant de ses valeurs et de ses modèles.

Article 6

Les deux parties échangent les éléments et les fondements en vigueur dans les deux pays, pour le peuplement des mosquées et l'accomplissement de leur rôle par lequel elles se sont distinguées au début de l'ère de l'Islam comme pôle de rayonnement scientifique, social et civilisationnel.

Article 7

La partie d'envoi prendra en charge les frais du voyage en aller-retour de ses délégations, et la partie d'accueil prendra en charge les frais d'hébergement, de transport interne et les soins en cas d'urgence pour les délégations de l'autre partie et ce conformément aux règles en vigueur dans les deux pays.

Article 8

Le présent accord ou l'un de ses textes peuvent être amendés par un accord écrit des deux parties, et ce conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux pays.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux parties et demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour une ou d'autres périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son souhait d'y mettre un terme, et ce six (6) mois au moins avant la date de son expiration.

En foi de quoi, les délégués dûment autorisés par leur gouvernement respectif ont signé le présent accord.

Le présent accord est fait et signé à la ville de Doha, en date du 22 Moharram 1432 correspondant au 28 décembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Docteur Bouabdellah GHLAMALLAH

Ministre des affaires religieuses et des wakfs Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar

Docteur Ghayth BEN MOUBARAK EL KOUARI

Ministre des wakfs et des affaires islamiques

DECRETS

Décret exécutif n° 12-428 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique les opérations de réalisation des projets entrant dans le cadre de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3°et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n°91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n°03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n°12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n°91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. – En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n°91-11du 27 avril 1991, et conformément aux dispositions de l'article 10 *bis* du décret exécutif n°93-186 du 27 juillet 1993, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique les opérations de réalisation des projets entrant dans le cadre de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et du gaz ci-après :

I. Ouvrages de production d'électricité

SITE	PROJET (MEGA WATT MW)	COORDONNEES	SUPERFICIE
Commune de Aïn Djasser Wilaya de Batna	Extension 2x150MW en turbine gaz	35°51'58.26''N , 6°1'5.83''E	12 Hectares
Localité de Chegga, Commune de Oumache Wilaya de Biskra	3x 400 MW en cycle combiné	34°26'34.3''N , 5°53'46.3''E	40 Hectares
Commune de Boufarik Wilaya de Blida	2x 150 MW en turbine gaz	36°35'52.12''N, 2°52'46.08''E	15 Hectares
Commune de Aïn Oussera Wilaya de Djelfa	3x 400 MW en cycle combiné	35°33'5.3''N , 2°53'59.82''E	40 Hectares
Bellara, commune d'El-Milia Wilaya de Jijel	3x 400 MW en cycle combiné	36°43'41.24''N , 6°15'10.94''E	40 Hectares
Commune de Boutlelis Wilaya d'Oran	Extension 300 MW en cycle combiné	35°33'59.90''N, 0°56'16.99''O	20 Hectares
Commune de Remila Wilaya de Khenchela	3x 400 MW en cycle combiné	35°33'1''N, 6°51'39''E	40 Hectares
Commune de Hadjeret Ennous Wilaya de Tipaza	3x 400 MW en cycle combiné	36°34'35.92''N, 2°04'20.08''E	12 Hectares
Commune de Mecheria Wilaya de Naâma	3x 400 MW en cycle combiné	33°28'25.40''N , 0°20'22.83''O	40 Hectares

II. Ouvrages de distribution d'électricité

1. Société de distribution d'Alger

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Alger	Bab El Oued	15	15	25
	Bologhine	5	5	25
	Casbah	4	4	25
	Oued Koriche	4	4	25
	Raïs Hamidou	1	1	25
	Les Eucalyptus	7	7	25
	Sidi Moussa	13	13	25
	Baraki	29	29	25
	Bir Mourad Raïs	9	9	25
	Birkhadem	22	22	25
	Saoula	16	16	25
	Djasr Kasantina	13	13	25
	Ouled Chebel	19	19	25
	Birtouta	12	12	25
	Beni Messous	5	5	25
	El Biar	13	13	25
	Hydra	9	9	25
	Chéraga	13	13	25
	Dély Ibrahim	2	2	25
	Bains Romains	2	2	25
	Ouled Fayet	1	1	25
	Bordj El Kiffan	14	14	25
	Bab Ezzouar	7	7	25
	Mohammadia	1	1	25
	Bordj El Bahri	7	7	25
	Aïn Taya	4	4	25
	El Marsa	2	2	25
	Dar El Beïda	1	1	25
	Douèra	7	7	25
	Khraicia	17	17	25

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Alger (Suite)	Baba Hassen	8	8	25
	Draria	15	15	25
	El Achour	9	9	25
	Bachedjarah	13	13	25
	Bourouba	3	3	25
	El Harrach	3	3	25
	Oued Smar	1	1	25
	Sidi M'Hamed	23	23	25
	El Magharia	2	2	25
	Hussein Dey	8	8	25
	Kouba	17	17	25
	Heraoua	1	1	25
	Rouiba	7	7	25
	Reghaia	5	5	25
	Alger Centre	2	2	25
	El Madania	7	7	25
	Mahelma	3	3	25
	Souidania	2	2	25
	Staouéli	1	1	25
	Zéralda	3	3	25
Total d	le la wilaya d'Alger	407	407	
Boumerdès	Timezrit	1	1	25
	Leghata	1	1	25
	Bordj Menaiel	7	7	25
	Djinet	2	2	25
	Zemmouri	2	2	25
	Les Issers	1	1	25
	Chabet El Ameur	1	1	25
	Si Mustapha	1	1	25
	Ammal	1	1	25
	Thenia	5	5	25

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Boumerdès (Suite)	Corso	2	2	25
	Boumerdès	1	1	25
	Tidjelabine	3	3	25
	Boudouaou El Bahri	1	1	25
	Boudouaou	1	1	25
	Bouzegza Kheddara	1	1	25
	Sidi Daoud	2	2	25
	Baghlia	3	3	25
	Taourga	2	2	25
	Ouled Hedadj	4	4	25
	Khemis El Khechna	13	13	25
	Hammadi	5	5	25
	Afir	2	2	25
	Dellys	4	4	25
	Ben Choud	1	1	25
Total de la	wilaya de Boumerdès	67	67	
Wilaya de Tipaza	Gouraya	2	2	25
	Cherchell	5	5	25
	Ahmer El Aïn	8	8	25
	Sidi Amar	2	2	25
	Hadjout	2	2	25
	Tipaza	1	1	25
	Koléa	6	6	25
	Bou Ismaïl	12	12	25
	Fouka	2	2	25
Total de l	a wilaya de Tipaza	40	40	
Total ouvrages SDA		514	514	

2. Société de distribution du centre

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Laghouat	Laghouat	26	26	20-32
	Ksar El Hirane	10	10	20-32
	Bennaceur Benchohra	21	21	20-32
	El Assafia	1	1	20-32
	El Houaita	1	1	20-32
	Kheneg	1	1	20-32
	Sidi Makhlouf	1	0	20-32
	Ain Madhi	1	1	20-32
	Bellil / Hassi Rmel	3	3	20-32
	Aflou	4	4	20-32
Total de la	wilaya de Laghouat	69	68	20-32
Biskra	Aïn Naga	4	4	20-32
	Aïn Zaatout	1	1	20-32
	Bordj Ben Azzouz	2	2	20-32
	Baades / Zeribet El Oued	1	1	20-32
	Baniane / M'Chounèche	4	4	20-32
	Lebghila / Meziraa	1	1	20-32
	Besbes	2	2	20-32
	Biskra-ville	5	5	20-32
	Bouchagroun	5	5	20-32
	Branis	1	1	20-32
	Chaïba	6	6	20-32
	Chetma	4	4	20-32
	Djemorah	6	6	20-32
	Doucen	4	4	20-32
	El Feidh	6	6	20-32
	El Ghrous	4	4	20-32
	El Haouch	4	4	20-32
	El-Hadjeb	3	3	20-32
	Feliache / Biskra	2	2	20-32
	1 			<u> </u>

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Biskra (suite)	Foughala	6	6	20-32
	Hassi Sida / Ouled Rahma	1	1	20-32
	El Kantara	6	6	20-32
	Khenguet Sidi Nadji	4	4	20-32
	Lichana	1	1	20-32
	Lioua	1	1	20-32
	El Outaya	2	2	20-32
	M'Chounèche	3	3	20-32
	Mekhadma	4	4	20-32
	Mezirâa	4	4	20-32
	M'Lili	5	5	20-32
	Ouled Djellal	9	9	20-32
	Oumache	5	5	20-32
	Ourlal	5	5	20-32
	Ras El Miâad	1	1	20-32
	Sidi Khaled	4	4	20-32
	Sidi Okba	3	3	20-32
	Thouda / Sidi Okba	1	1	20-32
	Tolga	8	8	20-32
	Zeribet El Oued	2	2	20-32
	Zirebet Hamed / El Feidh	4	4	20-32
Total de	la wilaya de Biskra	144	144	20-32
Blida	Larbaa	4	2	20-32
	Blida	20	21	20-32
	Bouarfa	5	4	20-32
	Boufarik	10	9	20-32
	Guerrouaou	3	2	20-32
	Soumâa	6	7	20-32
	Bougara	6	6	20-32
	Ouled Selama	4	4	20-32
	Bouinan	3	3	20-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POST (M ²)
Blida (suite)	Chebli	1	1	20-32
	El Affroun	5	5	20-32
	Meftah	5	3	20-32
	Ain Romana	2	2	20-32
	Chiffa	4	5	20-32
	Mouzaïa	5	5	20-32
	Béni Mered	4	6	20-32
	Ouled Yaïch	7	5	20-32
	Beni Tamou	5	5	20-32
	Ben Khellil	4	4	20-32
	Oued El Alleug	4	4	20-32
Total d	e la wilaya de Blida	107	103	20-32
Bouira	Bouira	7	7	20-32
	Aït Aziz	3	3	20-32
	Aïn Turk	2	2	20-32
	Bechloul	2	2	20-32
	El Asnam	4	4	20-32
	Ahl El Ksar	2	2	20-32
	Haïzer	2	2	20-32
	Taghzout	2	2	20-32
	Sour El Ghozlane	3	3	20-32
	Aïn Laloui	1	1	20-32
	Aïn Bessam	5	5	20-32
	Aïn El Hadjar	2	2	20-32
	Bir Ghbalou	2	2	20-32
	El Khebouzia	1	1	20-32
	Raouraoua	1	1	20-32
	El Hachimia	1	1	20-32
	Oued El Berdi	3	3	20-32
	Souk El Khemis	1	1	20-32
		5	5	i

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Bouira (suite)	Chorfa	5	5	20-32
	Takerbouzt / Aghbalou	2	2	20-32
	Taourirt	1	1	20-32
	El Adjiba	3	3	20-32
	Aomar	8	8	20-32
Total de la	a wilaya de Bouira	68	68	20-32
Tamenghasset	Tamenghasset	48	38	20-32
	Abalessa	4	2	20-32
	In Guezzam	2	1	20-32
	Tin Zaouatine	1	0	20-32
	Idelès	1	0	20-32
	In Salah	26	19	20-32
	In Ghar	5	4	20-32
	Foggaret Ezzaouia	5	4	20-32
Total de la wi	laya de Tamenghasset	92	68	20-32
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	7	7	20-32
	Beni Zmenzer	4	4	20-32
	Draa Ben Khedda	1	0	20-32
	Draa El Mizan	2	2	20-32
	Oued Ksari	2	2	20-32
	Tizi Ghenif	1	1	20-32
	Ouadhia	1	1	20-32
	Assi Youcef	1	1	20-32
	Boghni	1	1	20-32
	M'Kira	4	4	20-32
	Ait Zaouia	4	4	20-32
	Souamaa	1	0	20-32
	Aghrib	1	0	20-32
	Fréha	6	5	20-32
	Bouzguen	4	3	20-32
	Iloula	2	2	20-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTF (M ²)
Tizi Ouzou (suite)	Yakourène	1	1	20-32
	Mekla	2	1	20-32
	Azazga	5	5	20-32
	Timizart	3	3	20-32
	Ouaguenoun	7	6	20-32
	Boudjima	2	2	20-32
	Djebel Aissa Mimoun	5	5	20-32
	Aïn El Hammam	2	2	20-32
	Akbil	2	2	20-32
	Tizi Rached	4	3	20-32
	Les Ouacifs	1	0	20-32
	Abi Youcef	1	1	20-32
	Ait Boumahdi	1	1	20-32
	Irdjen	3	3	20-32
	Ait Yahia	1	1	20-32
	Imsouhal	1	1	20-32
	Ait Oumalou	2	2	20-32
	Yatafène	1	0	20-32
	Larba Nath Iratène	2	1	20-32
Total de la	wilaya de Tizi Ouzou	88	77	20-32
Djelfa	Aïn Ouessara	43	17	20-32
	Birine	4	4	20-32
	Djelfa	46	20	20-32
	Moudjebar	1	0	20-32
	Hassi Bahbah	9	9	20-32
	Had Sahary	6	6	20-32
	Ain Fekka	6	6	20-32
	Messaad	6	6	20-32
	Sed Rahal	2	2	20-32
	Ain El Bell	2	2	20-32
	Zaccar	2	2	20-32

	1	1		
WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Djelfa (suite)	Feïdh El Botma	14	14	20-32
	Tadmit	1	1	20-32
	Charef	6	5	20-32
Total de la	wilaya de Djelfa	148	94	20-32
Médéa	Aïn Boucif	8	8	20-32
	Kef Lakhdar	1	1	20-32
	Tletat Ed Douair	1	1	20-32
	Chellalet El Adhaoura	1	0	20-32
	Rebaïa	1	0	20-32
	Seghouane	1	0	20-32
	Beni Slimane	9	9	20-32
	Bir Ben Abed	1	1	20-32
	Sedraia	1	1	20-32
	El Guelb Kebir	2	0	20-32
	Souagui	1	0	20-32
	Berrouaghia	5	5	20-32
	Bouaïchoune	6	6	20-32
	Benchicao	1	1	20-32
	Ouamri	1	1	20-32
	Ouzera	2	2	20-32
	Médéa	22	22	20-32
	Tamezguida	2	0	20-32
	Draa Esmar	2	0	20-32
	Boughzoul	2	2	20-32
	Ksar El Boukhari	15	15	20-32
	Moudjebeur	1	1	20-32
	Tablat	9	9	20-32
	Deux Bassins	1	0	20-32
Total de la	wilaya de Médéa	96	85	20-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Ouargla	Ouargla	42	35	20-32
	Rouissat	35	31	20-32
	N'Goussa	19	18	20-32
	Sidi Khouiled	8	6	20-32
	Ain Beida	9	7	20-32
	Hassi Messaoud	8	6	20-32
	Touggourt	22	22	20-32
	Nezla	12	12	20-32
	Tebesbest	6	6	20-32
	Zaouia El Abidia	3	3	20-32
	Temacine	7	7	20-32
	Balidet Amor	4	4	20-32
	Meggarine	8	8	20-32
	Sidi Slimane	2	2	20-32
	Taibet	13	13	20-32
	M'Nagueur	8	8	20-32
	Benaceur	3	3	20-32
	El Hadjira	9	9	20-32
	El Allia	6	6	20-32
Total de	la wilaya de Ouargla	224	206	20-32
Illizi	Illizi	10	10	20-32
	Djanet	11	11	20-32
	In Amenas	8	8	20-32
	Debdeb	5	5	20-32
	Bordj Omar Driss	9	9	20-32
Total	de la wilaya d'Illizi	43	43	20-32
El Oued	El Oued	36	36	20-32
	Kouinine	4	4	20-32
	Mih Ouensa	10	10	20-32
	Oued El Alenda	5	5	20-32
	Magrane	12	12	20-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
El Oued (suite)	Sidi Aoun	8	8	20-32
	Hassi Khelifa	10	10	20-32
	Trifaoui	11	11	20-32
	Taleb Larbi	4	4	20-32
	Douar El Ma	2	2	20-32
	Ben Guécha	2	2	20-32
	Bayadha	9	9	20-32
	Robbah	10	10	20-32
	Nakhla	5	5	20-32
	Ogla	5	5	20-32
	Guémar	8	8	20-32
	Taghzout	12	12	20-32
	Ourmès	12	12	20-32
	Réguiba	10	10	20-32
	Hamraia	4	4	20-32
	M'Ghaier	10	10	20-32
	Oum Thiour	4	4	20-32
	Sidi Khellil	5	5	20-32
	Still	4	4	20-32
	Djammâa	7	7	20-32
	Sidi Amrane	6	6	20-32
	Tendla	3	3	20-32
	M'Rara	3	3	20-32
	Debila	9	9	20-32
	Hassani Abdelkrim	9	9	20-32
Total de	la wilaya d'El Oued	239	239	20-32
Ghardaïa	Guerrara	22	22	20-32
	Berriane	16	16	20-32
	El Meniaa	16	16	20-32
	Hassi El Gara	10	10	20-32
	Hassi Lefhal	7	7	20-32
	Ghardaïa	31	31	20-32

19

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Ghardaïa (suite)	Bounoura	8	8	20-32
	El Atteuf	7	7	20-32
	Dhayet Bendhahoua	11	11	20-32
	Metlili	23	23	20-32
	Seb Seb	3	3	20-32
	Zelfana	11	11	20-32
	El Mansoura	6	6	20-32
Total de la v	Total de la wilaya de Ghardaïa		171	20-32
Total des sociétés	de distribution du centre	1490	1366	20-32

3. Société de distribution de l'Est

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA (*)	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	25	25	20
	Aïn Babouche	13	13	20
	Aïn Beida	20	13	20
	Berriche	1	1	20
	Aïn Fekroun	7	7	20
	El Fedjoudj Boughrara Saoudi	1	1	20
	Aïn Kercha	6	6	20
	Henchir Toumghani	3	3	20
	El Harmelia	3	3	20
	Ain M'Lila	30	30	20
	Ouled Gacem	1	1	20
	Ouled Hamla	1	1	20
	Dhalaa	1	1	20
	F'Kirina	2	1	20
	Ksar Sbahi	1	1	20
	Meskiana	4	3	20
	Sigus	12	12	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Oum El Bouaghi (suite)	El Amiria	2	2	20
	Bir Chouhada	5	5	20
	Ouled Zouai	1	1	20
	Souk Naamane	2	2	20
Total de la wila	ya d'Oum El Bouaghi	141	132	
Batna	Batna	46	46	20
	Tazoult	1	1	20
	Chemora	2	2	20
	Timgad	2	2	20
	El Madher	2	2	20
	Barika	15	14	20
	Bitam	1	1	20
	Amdoukal	2	2	20
	Djezzar	1	1	20
	Ouled Ammar	1	1	20
	Azil Abdelkader	1	1	20
	Merouana	3	3	20
	Oued El Ma	1	1	20
	Ksar Bellezma	1	1	20
	Seriana	1	1	20
	Ain Djasser	1	1	20
	Menaa	2	2	20
	Ichmoul	1	1	20
	Arris	1	1	20
	Bouzina	1	1	20
	Teniet El Abed	1	1	20
	Sefiane	3	3	20
	N'Gaous	4	4	20
	Seggana	2	2	20
	Aïn Touta	3	3	20
	Béni Foudhala El Hakania	1	1	20
Total de la	wilaya de Batna	100	99	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Béjaïa	Souk El Tenine	1	1	20
	Taskriout	2	2	20
	Melbou	1	1	20
	Tamridjet	2	2	20
	Darguina	2	2	20
	Sidi Aïch	3	3	20
	Tibane	4	4	20
	Leflaye	4	4	20
	Timezrit	1	1	20
	Sidi Ayad	4	4	20
	Boukhelifa	1	1	20
	Tala Hamza	3	3	20
	Tichy	1	1	20
	Oued Ghir	3	3	20
	Aokas	1	1	20
	Вејаїа	16	16	20
	Ighram	3	3	20
	Tamokra	3	3	20
	Ouzellaguène	4	4	20
	Ait R'zine	1	1	20
	Boudjellil	3	3	20
	Tazmalt	1	1	20
	Chelata	3	3	20
	Akbou	5	5	20
	Seddouk	3	3	20
	Bouhamza	3	3	20
	Amalou	4	4	20
	Barbacha	2	2	20
	Toudja	1	1	20
	Semaoun	2	2	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Béjaïa (suite)	Kendira	2	2	20
	Béni Djellil	1	1	20
	Feraoun	2	2	20
	El Kseur	4	4	20
	Amizour	4	4	20
Total de	e la wilaya de Béjaïa	100	100	
Tébessa	Tébessa	37	37	20
	El Kouif	2	2	20
	Bekkaria	2	2	20
	Boulhef Dyr	1	1	20
	El Houidjbet	1	1	20
	El Ma Labiod	1	1	20
	El Aouinet	3	3	20
	Boukhadra	1	1	20
	Ouenza	8	8	20
	El Meridj	1	1	20
	Morsott	2	2	20
	Bir Dhab	2	2	20
	Cheria	13	12	20
	Tlidjène	1	1	20
	El Ogla	5	5	20
	Bedjen	1	1	20
	Stah Guentis	1	1	20
	Bir El Mokadem	2	2	20
	Gourigueur	1	1	20
	Hammamet	4	4	20
	Bir El Ater	20	20	20
	Oum Ali	1	1	20
	Negrine	1	1	20
	Ferkane	1	1	20
Total de	la wilaya de Tébessa	112	111	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Jijel	Jijel	7	7	20
	Kaous	4	4	20
	Texenna	1	1	20
	Djimla	4	4	20
	Boudria Beni Yadjis	1	1	20
	Ziama Mansouriah	4	4	20
	El Aouana	2	2	20
	Taher	6	6	20
	Emir Abdelkader	2	2	20
	Oudjana	2	2	20
	Chahna	1	1	20
	Boussif Ouled Asker	2	2	20
	Bordj T'har	1	1	20
	Chekfa	2	2	20
	El Kennar Nouchfi	2	2	20
	Sidi Abdelaziz	2	2	20
	El Milia	6	6	20
	Ouled Yahia Khedrouche	1	1	20
	El Ancer	1	1	20
	Bouraoui Belhadef	1	1	20
	Souk El Djamaâ/Djemaâ Ben H'Bibi	2	2	20
	Khiri Oued Ajoul	1	1	20
	Settara	1	1	20
	Ghebala	1	1	20
	Sidi Marouf	2	2	20
	Ouled Rabah	1	1	20
Total o	de la wilaya de Jijel	60	60	
Sétif	Sétif	62	62	20
	Ain Arnat	12	12	20
	Ain Abéssa	3	3	20
	El Ouricia	3	3	20
	Mezloug	3	3	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Sétif (suite)	Ouled Sabor	3	3	20
	Guidjel	2	2	20
	Bougaa	4	4	20
	Ain Roua	1	1	20
	Béni Hocine	1	1	20
	Hammam Guergour	3	3	20
	Béni Ourtilène	1	1	20
	Aïn Lagradj	1	1	20
	Tala Ifacène	1	1	20
	El Eulma	17	17	20
	Bazer Sakra	1	1	20
	Bir El Arch	2	2	20
	Hammam Sokhna	1	1	20
	Aïn Oulmène	10	10	20
	Ksar El Abtal	2	2	20
	Salah Bey	1	1	20
	Hamma	2	2	20
	Boutaleb	1	1	20
	Ras El Ma / Guidjel	1	1	20
	Aïn Azel	4	4	20
	Aïn Lahdjar	1	1	20
	Bir Haddada	1	1	20
	Beida Bordj	1	1	20
	Aïn El Kebira	2	2	20
	Amoucha	2	2	20
	Tizi N'Béchar	1	1	20
Total o	de la wilaya de Sétif	150	150	
Skikda	Béni Béchir	2	2	20
	Ramdane Djamel	3	3	20
	Aïn Zouit	1	1	20
	Bouchtata	1	1	20
	Fil Fila	4	4	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Skikda (suite)	Hamadi Krouma	2	2	20
	Skikda	17	17	20
	Karkéra	4	4	20
	Tamalous	5	5	20
	Bin El Ouiden	2	2	20
	Oum Toub	3	3	20
	Béni Zid	3	3	20
	Collo	5	5	20
	Ouled Attia	2	2	20
	Kanoua	1	1	20
	Zitouna	2	2	20
	Bekkouche Lakhdar	1	1	20
	Ben Azzouz	1	1	20
	El Ghedir	1	1	20
	Azzaba	9	9	20
	Djendel Saâdi Mohamed	1	1	20
	Ain Charchar	1	1	20
	Es-Sebt	3	3	20
	El Harrouch	8	8	20
	Salah Bouchaour	5	5	20
	Emdjez Edchich	2	2	20
	Zerdézas	2	2	20
	Ouled Hebaba	1	1	20
	Sidi Mezghiche	3	3	20
	Beni Ouelbene	3	3	20
	Aïn Bouziane	2	2	20
Total de	la wilaya de Skikda	100	100	
Annaba	Annaba	70	70	20
	Seraïdi	5	5	20
	Berrahal	2	2	20
	Tréat	1	1	20
	Oued El Aneb	5	5	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTF (M²)
Annaba (suite)	El Bouni	24	24	20
	El Hadjar	15	15	20
	Sidi Amer	27	27	20
	Cheurfa	1	1	20
Total de	la wilaya de Annaba	150	150	
Guelma	Guelma	18	18	20
	Aïn Makhlouf	2	2	20
	Tamlouka	3	3	20
	Aïn Larbi	1	1	20
	Bouchegouf	1	1	20
	Aïn Ben Beida	1	1	20
	Aïn Hassainia	1	1	20
	Héliopolis	4	4	20
	Bouati Mahmoud	1	1	20
	Guelaat Bou Sbaâ	3	3	20
	Boumahra Ahmed	1	1	20
	Beni Mezzline	1	1	20
	Nechméya	1	1	20
	Djebballah Khemissi	2	2	20
	Hammam Debagh	1	1	20
	Roknia	1	1	20
	Oued Cheham	1	1	20
	Khezaras	1	1	20
	Oued Zenati	3	3	20
	Bordj Sabat	2	2	20
	Aïn Regadda	1	1	20
Total de	la wilaya de Guelma	50	50	
Constantine	Constantine	158	158	20
	El Khroub	19	19	20
	Aïn Smara	11	11	20
	Ouled Rahmoun	5	5	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Constantine (suite)	Ben Baddis	7	7	20
	Aïn Abid	13	13	20
	Hamma Bouziane	30	30	20
	Didouche Mourad	10	10	20
	Messaoud Boudjriou	1	1	20
	Ibn Ziad	4	4	20
	Zighoud Youcef	8	8	20
	Beni Hamidène	1	1	20
Total de la w	rilaya de Constantine	267	267	
M'Sila	M'sila	63	63	20
	Hammam Dhalaa	8	8	20
	Ouénougha	4	4	20
	Tarmount	4	4	20
	Ouled Mansour	3	3	20
	Chellal	4	4	20
	Ouled Madhi	2	2	20
	Khatoti Sed El Djir	2	2	20
	Maârif	3	3	20
	Bou Sâada	30	30	20
	El Hamel	3	3	20
	Oultène	1	1	20
	Zerzour	1	1	20
	Ben Srour	4	4	20
	Mohamed Boudiaf	4	4	20
	El Djoub / Ouled Slimane	2	2	20
	Ouled Sidi Brahim	4	4	20
	Benzouh	4	4	20
	El Houamed	3	3	20
	Bir Henni / Khoubana	8	8	20
	M'Cif	6	6	20
	Sidi Ameur	7	7	20
	Tamsa	1	1	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
M'Sila (suite)	Sidi Aissa	20	20	20
	Béni Ilmane	5	5	20
	Bouti Sayeh	2	2	20
	Aïn El Hadjel	8	8	20
	Sidi Hadjerès	2	2	20
	Aïn El Melh	14	14	20
	Aïn Rich	3	3	20
	Aïn Fares	2	2	20
	Bir Fodda	2	2	20
	Sidi M'Hamed	1	1	20
	Medjedel	4	4	20
	Menaa	2	2	20
	Ain Ghrab / Djebel Messaad	4	4	20
	Slim	3	3	20
	Berhoum	8	8	20
	Magra	8	8	20
	Bélaiba	5	5	20
	Dehahna	3	3	20
	Ain Khadra	6	6	20
	M'Tarfa	4	4	20
	Ouled Addi Guebala	7	7	20
	Ouled Derradj	9	9	20
	Maadid	3	3	20
	Souamaâ	4	4	20
Total de la	a wilaya de M'Sila	300	300	
Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	21	21	20
	Medjana	2	2	20
	Teniet En Nasr	1	1	20
	Hasnaoua	2	2	20
	Djaafra	1	1	20
	El Main	1	1	20
	Colla	1	1	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Bordj Bou Arréridj	Tafreg	1	1	20
(suite)	Bordj Zemmoura	2	2	20
	Ouled Dahmane	1	1	20
	Tesmart	1	1	20
	El Hamadia	2	2	20
	El Euch	1	1	20
	Rabta	1	1	20
	Ras El Oued	8	8	20
	Ouled Brahim	1	1	20
	Aïn Tassera	1	1	20
	Bordj Ghdir	3	3	20
	Ghilassa	1	1	20
	Belimour	1	1	20
	El Anasser	1	1	20
	Taglaït	1	1	20
	Bir Kasdali	1	1	20
	Khelil	1	1	20
	Sidi Embarek	1	1	20
	Aïn Taghrout	1	1	20
	Tixter	1	1	20
	Mansoura	3	3	20
	El Achir	3	3	20
	Ben Daoud	1	1	20
	Haraza	1	1	20
	Ouled Sidi Brahim	1	1	20
	Ksour	1	1	20
Total de la wilay	za de Bordj Bou Arréridj	70	70	
El Tarf	Dréan	8	8	20
	Chebaita Mokhtar	4	4	20
	Chihani	2	2	20
	Zerizer	1	1	20
	Besbès	13	13	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
El Tarf (suite)	Ben M'Hidi	10	10	20
	Chet	4	4	20
	Berrihane	1	1	20
	Bouteldja	6	6	20
	Lac des Oiseaux	1	1	20
	Zitouna	2	2	20
	El Tarf	8	8	20
	Aïn El Assel	6	6	20
	El Kala	8	8	20
	Oum Teboul / Souarekh	2	2	20
	Raml Souk	2	2	20
	Aïn Kerma	1	1	20
	Bouhadjar	1	1	20
Total de	la wilaya d'El Tarf	80	80	
Khenchela	Khenchela	7	7	20
	Chechar	5	5	20
	Djellal	1	1	20
	El Oueldja	1	1	20
	Kheirane	1	1	20
	Babar	3	3	20
	El Mahmel	3	3	20
	Ouled Rechache	2	2	20
	El Hamma	3	3	20
	Ensigha	2	2	20
	Tamza	2	2	20
	Baghai	2	2	20
	Ain Touila	3	3	20
	M'Toussa	2	2	20
	Kais	4	4	20
	Taouzianet	2	2	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Khenchela (suite)	Remila	2	2	20
	Bouhmama	2	2	20
	Chelia	1	1	20
	M'Sara	1	1	20
	Yabous	1	1	20
Total de la	wilaya de Khenchela	50	50	
Souk Ahras	Souk Ahras	6	6	20
	Mechroha	1	1	20
	M'Daourach	1	1	20
	Taoura	1	1	20
	Merahna	1	1	20
Total de la	wilaya de Souk Ahras	10	10	
Mila	Mila	7	7	20
	Aïn Tine	3	3	20
	Sidi Khelifa	2	2	20
	Grarem Gouga	4	4	20
	Hamala	3	3	20
	Sidi Merouane	4	4	20
	Chigara	3	3	20
	Ferdjioua	7	7	20
	Yahia Beniguecha	2	2	20
	Rouached	3	3	20
	Tiberguent	3	3	20
	Oued Endja	2	2	20
	Ahmed Rachedi	2	2	20
	Zeghaia	2	2	20
	Elayadi Barbès	3	3	20
	Aïn Beïda Harriche	2	2	20
	Terrai Bainen	3	3	20
	Tassala Lemtai	2	2	20
	Amira Arras	2	2	20

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Mila (suite)	Bouhatem	3	3	20
	Derradji Bousselah	2	2	20
	Tassadane Haddada	3	3	20
	Minar Zarza	2	2	20
	Tadjenanet	6	6	20
	Ouled Khalouf	2	2	20
	Benyahia Abderrahmane	1	1	20
	Chelghoum Laid	9	9	20
	Oued Athménia	2	2	20
	Ain Mellouk	1	1	20
	Télerghma	6	6	20
	El Mechira	2	2	20
	Oued Seguen	2	2	20
Total d	le la wilaya de Mila	100	100	
Total des so	ciétés de distribution Est	1840	1829	

4. Société de distribution de l'Ouest

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Adrar	Adrar	83	83	32
	Bouda	8	8	32
	Timi/Ouled Ahmed Timi	27	27	32
	Fenoughil	19	19	32
	Tamentit	7	7	32
	Tamest	9	9	32
	Tsabit	6	6	32
	Bordj Badji Mokhtar	4	4	32
	Reggane	21	21	32
	Sali	15	15	32
	Inzegmir	20	20	32
	Zaouiet Kounta	24	24	32
	Ouled Said	12	12	32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Adrar (suite)	Timimoun	38	38	32
	Charouine	15	15	32
	Ouled Aissa	11	11	32
	Talmine	12	12	32
	Ksar Kaddour	6	6	32
	Zaouiat Debbagh/ Tinerkouk	20	20	32
	Aougrout	14	14	32
	Deldoul	8	8	32
	Metarfa	8	8	32
	Akabli	3	3	32
	Aoulef	13	13	32
	Timokten	6	6	32
	Tit	1	1	32
Total d	e la wilaya d'Adrar	410	410	
Chlef	Abou El Hassan	2	2	25-32
	Aïn Merane	10	10	25-32
	Béni Haoua	1	1	25-32
	Benairia	3	3	25-32
	Beni Rached	14	14	25-32
	Bou Kadir	51	51	25-32
	Bouzghaia	5	5	25-32
	Chettia	21	21	25-32
	Chlef	70	70	25-32
	Dahra	4	4	25-32
	El Hadjadj	1	1	25-32
	El Karimia	4	4	25-32
	Harchoun	6	6	25-32
	Herenfa	3	3	25-32
	El Marsa	1	1	25-32
	Labiodh-Medjadja	4	4	25-32
	Moussadek	2	2	25-32
	Oued Sly	38	38	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Chlef (suite)	Ouled Farès	10	10	25-32
	Oued El Fiddha	21	21	25-32
	Ouled Abbès	12	12	25-32
	Ouled Ben Abdelkader	20	20	25-32
	Oum Drou	5	5	25-32
	Sidi Abderahmane	2	2	25-32
	Sidi Akkacha	4	4	25-32
	Sendjas	15	15	25-32
	Sobha	23	23	25-32
	Tadjena	3	3	25-32
	Talassa	1	1	25-32
	Taougrite	4	4	25-32
	Ténès	5	5	25-32
	Zeboudja	4	4	25-32
Total d	le la wilaya de Chlef	369	369	
Béchar	Abadla	16	16	32
	Béni Ounif	10	10	32
	Béni Ikhlef	2	2	32
	Béchar	71	71	32
	Béni Abbes	6	6	32
	Boukais	1	1	32
	El Ouata	5	5	32
	Erg Ferradj	1	1	32
	Igli	5	5	32
	Kenadsa	8	8	32
	Kerzaz	3	3	32
	Ksabi	1	1	32
	Lahmar	3	3	32
	Machraa Houari Boumediène	3	3	32
	Meridja	1	1	32
	Mogheul	1	1	32
	Ouled Khodir	1	1	32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POS' (M ²)
Béchar (suite)	Tabalbala	5	5	32
	Taghit	6	6	32
	Tamtert	2	2	32
	Timmoudi	1	1	32
Total de	la wilaya de Béchar	152	152	
Tlemcen	Aïn Isser/ Béni Smiel	3	3	25-32
	Aïn Fettah	1	1	25-32
	Aïn Fezza	2	2	25-32
	Aïn Ghoraba	1	1	25-32
	Aïn Kebira	1	1	25-32
	Aïn Tellout	7	7	25-32
	Aïn Youcef	3	3	25-32
	Amieur	5	5	25-32
	Azails	2	2	25-32
	Bab El Assa	3	3	25-32
	Béni Boussaid	4	4	25-32
	Béni Mester	8	8	25-32
	Béni Snous	3	3	25-32
	Bensekrane	5	5	25-32
	Bordj Arima/ Béni Oursous	2	2	25-32
	Bouhallou	4	4	25-32
	Chetouane	5	5	25-32
	Oued Chouly	2	2	25-32
	Dar Yaghmouracène	4	4	25-32
	Djebala	4	4	25-32
	El Fehoul	1	1	25-32
	Fellaoucène	4	4	25-32
	Ghazaouet	12	12	25-32
	Hammam Boughrara	2	2	25-32
	Hennaya	7	7	25-32
	Honaine	4	4	25-32
	Maghnia	46	46	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Tlemcen (suite)	Mansourah	14	14	25-32
	Marsa Ben M'Hidi	2	2	25-32
	M'Sirda Fouaga	1	1	25-32
	Nédroma	12	12	25-32
	Ouled Mimoun	5	5	25-32
	Remchi	11	11	25-32
	Sidi Abdelli	2	2	25-32
	Sebaa Chioukh	1	1	25-32
	Sebdou	6	6	25-32
	Sabra	2	2	25-32
	Sidi Boudjnane/ Souani	1	1	25-32
	Sidi Djillali	1	1	25-32
	Sidi Medjahed	1	1	25-32
	Souahlia	10	10	25-32
	Souani	3	3	25-32
	Souk Thlata	2	2	25-32
	Tient	2	2	25-32
	Tlemcen	26	26	25-32
	Zenata	1	1	25-32
Total de l	a wilaya de Tlemcen	248	248	
Tiaret	Aïn Deheb	2	2	25-32
	Aïn El Hadid	7	7	25-32
	Aïn Kermès	7	7	25-32
	Chehaima	1	1	25-32
	Frenda	5	5	25-32
	Hamadia	3	3	25-32
	Ksar Chellala	7	7	25-32
	Mahdia	4	4	25-32
	Mechraa Sfa	2	2	25-32
	Medrissa	5	5	25-32
	Medghoussa	1	1	25-32
	Nadorah	1	1	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Tiaret (suite)	Naima	1	1	25-32
	Rahouia	2	2	25-32
	Rechaiga	1	1	25-32
	Serguine	1	1	25-32
	Si Abdelghani	1	1	25-32
	Sidi Abderahmane	2	2	25-32
	Sougueur	3	3	25-32
	Tagdempt	1	1	25-32
	Takhemaret	5	5	25-32
	Tiaret	34	34	25-32
	Tousnina	1	1	25-32
Total de la wilaya de Tiaret		97	97	
Saïda	Aïn El Hadjar	8	8	25-32
	Aïn Sekhouna	1	1	25-32
	El Hassasna	2	2	25-32
	Maamora	1	1	25-32
	Moulay Larbi	2	2	25-32
	Ouled Brahim	3	3	25-32
	Ouled Khaled	9	9	25-32
	Saïda	52	52	25-32
	Sidi Ahmed	2	2	25-32
	Sidi Amar	1	1	25-32
	Sidi Boubekeur	4	4	25-32
	Youb	5	5	25-32
Total de	la wilaya de Saïda	90	90	
Sidi Bel Abbès	Aïn El Berd	3	3	25-32
	Bedrabine	3	3	25-32
	Belarbi	2	2	25-32
	Ben Badis	3	3	25-32
	Bir El H'Mam	1	1	25-32
	Boukhanifis	3	3	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Sidi Bel Abbès (suite)	Chetouane Belaila	2	2	25-32
	Dhaya	1	1	25-32
	Hassi Zehana	2	2	25-32
	Lamtar	3	3	25-32
	Makedra	1	1	25-32
	Merine	2	2	25-32
	Mezaourou	5	5	25-32
	Mostefa Ben Brahim	2	2	25-32
	Moulay Slissen	4	4	25-32
	Oued Sebaa	1	1	25-32
	Oued Sefioun	1	1	25-32
	Ras El Ma	3	3	25-32
	Redjem Demmouche	1	1	25-32
	Sfisef	9	9	25-32
	Sidi Ali Benyoub	2	2	25-32
	Sidi Ali Boussidi	3	3	25-32
	Sidi Bel Abbès	46	46	25-32
	Sidi Brahim	3	3	25-32
	Sidi Daho Ds Zairs	2	2	25-32
	Sidi Hamadouche	3	3	25-32
	Sidi Khaled	1	1	25-32
	Sidi Lahssen	1	1	25-32
	Tabia	2	2	25-32
	Taoudmout	1	1	25-32
	Tafessour	1	1	25-32
	Teghalimet	3	3	25-32
	Telagh	6	6	25-32
	Tenira	3	3	25-32
	Tilmouni	2	2	25-32
	Zerouala	1	1	25-32
Total de la wil	aya de Sidi Bel Abbès	132	132	

39

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTI (M ²)
Mostaganem	Achaacha	19	19	25-32
	Aïn Boudinar	5	5	25-32
	Aïn Nouissy	5	5	25-32
	Aïn Sidi Cherif	3	3	25-32
	Aïn Tédelès	13	13	25-32
	Abdelmalek Ramdhane	6	6	25-32
	Bouguirat	8	8	25-32
	El Hassiane	5	5	25-32
	Fornaka	9	9	25-32
	Hadjadj	6	6	25-32
	Hassi Mamèche	5	5	25-32
	Khadra	5	5	25-32
	Kheir Eddine	15	15	25-32
	Mansourah	3	3	25-32
	Mazagran	28	28	25-32
	Mesra	4	4	25-32
	Mostaganem	104	104	25-32
	Nekmaria	2	2	25-32
	Ouled Boughalem	5	5	25-32
	Ouled Maalah	2	2	25-32
	Saf Saf	5	5	25-32
	Sayada	1	1	25-32
	Sidi Ali	8	8	25-32
	Sidi Lakhdar	8	8	25-32
	Sirat	10	10	25-32
	Souaflia	7	7	25-32
	Sour	16	16	25-32
	Stidia	1	1	25-32
	Tazgait	1	1	25-32
	Touahria	1	1	25-32
Total do la	wilaya de Mostaganem	310	310	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Mascara	Ahl M'Hamed/Ras Aïn Amirouche	1	1	25-32
	Aïn Fekan	2	2	25-32
	Aïn Mansour	1	1	25-32
	Alaimia	6	6	25-32
	Frères Benchenine/Mohammadia	1	1	25-32
	Bou Hanifia	1	1	25-32
	El Bordj	2	2	25-32
	EL Keurt	1	1	25-32
	Froha	5	5	25-32
	Ghriss	3	3	25-32
	El Hachem	3	3	25-32
	Hacine	1	1	25-32
	Khalouia	2	2	25-32
	Guettna El Mamounia	1	1	25-32
	Maoussa	3	3	25-32
	Mascara	16	16	25-32
	Matemore	2	2	25-32
	EL Manaouer	1	1	25-32
	Mocta Douz	2	2	25-32
	Mohammadia	30	30	25-32
	Oued El Abtal	3	3	25-32
	Oued Taria	3	3	25-32
	Oggaz	4	4	25-32
	Sedjarara	1	1	25-32
	Sidi Abdeldjabar	1	1	25-32
	Sidi Abdelmoumène	1	1	25-32
	Sig	20	20	25-32
	Tighennif	18	18	25-32
	Tizi	1	1	25-32
	Zahana	1	1	25-32
Total de	la wilaya de Mascara	137	137	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
Oran	Aïn El Biya	3	3	25-32
	Aïn Turck	12	12	25-32
	Arzew	11	11	25-32
	Bethioua	2	2	25-32
	Bir El Djir	66	66	25-32
	Boufatis	1	1	25-32
	Bousfer	2	2	25-32
	Boutlelis	5	5	25-32
	El Ançor	1	1	25-32
	El Braya	2	2	25-32
	El Kerma	7	7	25-32
	Es Senia	21	21	25-32
	Gdyel	2	2	25-32
	Hassi Ameur	1	1	25-32
	Hassi Bounif	8	8	25-32
	Hassi Mefssoukh	2	2	25-32
	Hassian E'Toual/Benfréha	2	2	25-32
	Messerghine	5	5	25-32
	Oran	255	255	25-32
	Oued Tlelat	9	9	25-32
	Sidi Ben Yebka	1	1	25-32
	Sidi Chami	23	23	25-32
	Tafraoui	1	1	25-32
Total	de la wilaya d'Oran	442	442	
El Bayadh	Aïn El Orak	1	1	25-32
	Arbaouet	3	3	25-32
	Bougtob	6	6	25-32
	Boussemghoun	3	3	25-32
	Brézina	7	7	25-32
	Chellala Dahrania/Chellal	2	2	25-32
	Chellala Gueblia/Chellal	1	1	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M ²)
El Bayadh (suite)	El Abiod Sidi Cheikh	18	18	25-32
	El Bayadh	18	18	25-32
	Kef Lahmar	1	1	25-32
	El Meharra	4	4	25-32
	Rogassa	1	1	25-32
	Sidi Teifour	3	3	25-32
Total de la	wilaya d'El Bayadh	68	68	
Tindouf Oum El Assel		2	2	32
	Tindouf	38	38	32
Total de la	Total de la wilaya de Tindouf		40	
Tissemsilt	Ammari	6	6	25-32
	Béni Chaib	2	2	25-32
	Béni Lahcène	2	2	25-32
	Bordj Bounaama	3	3	25-32
	Bordj El Emir Abdel Kader	2	2	25-32
	Boucaid	11	11	25-32
	Khemisti	13	13	25-32
	Layoune	6	6	25-32
	Larbaa	2	2	25-32
	Lardjem	17	17	25-32
	Lazharia	10	10	25-32
	Maacem	5	5	25-32
	Malaab	5	5	25-32
	Ouled Bessem	10	10	25-32
	Sid Lantri	4	4	25-32
	Sidi Abed	2	2	25-32
	Sidi Boutouchent	2	2	25-32
	Sidi Slimane	6	6	25-32
	Tamalahat	3	3	25-32
	Tissemsilt	29	29	25-32
	El Youssoufia	3	3	25-32
Total de la	wilaya de Tissemsilt	143	143	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Aïn Defla	Khemis Meliana	20	20	25
	Sidi Lakhdar	6	6	25
	Djendel	14	14	25
	Oued Cheurfa	3	3	25
	Birbouche	2	2	25
	Bou Medfaâ	12	12	25
	El Hoceinia	7	7	25
	Miliana	15	15	25
	Ben Allel	3	3	25
	Hammam Righa	3	3	25
	Aïn Torki	2	2	25
	Aïn Lechiakh	4	4	25
	Oued Djemaa	4	4	25
	Aïn Soltane	2	2	25
	El Abadia	17	17	25
	Aïn Bouyahia	4	4	25
	Tacheta Zougana	7	7	25
	El Attaf	20	20	25
	Tiberkanine	7	7	25
	Rouina	15	15	25
	Zeddine	7	7	25
	El Mayène	1	1	25
	Bir Ould Khelifa	3	3	25
	Tarik Ibn Ziad	2	2	25
	Bordj Emir Khaled	3	3	25
	Mekhatria	9	9	25
	El Amra	7	7	25
	Arib	6	6	25
	Bourached	18	18	25
	Djelida	14	14	25
	Aïn Defla	39	39	25
	Djemaa Ouled Cheikh	1	1	25
Total de	la wilaya de Aïn Defla	277	277	

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Naâma	Aïn Sefra	27	27	25-32
	Asselah	2	2	25-32
	Djenien Bourezeg	3	3	25-32
	Labiodh	3	3	25-32
	Mekmen Ben Amar	3	3	25-32
	Mecheria	40	40	25-32
	Moghrar	3	3	25-32
	Naama	5	5	25-32
	Sffisifa	3	3	25-32
	Tiout	1	1	25-32
Total de la wilaya de Naâma		90	90	
Aïn Témouchent	Aïn Kihel	1	1	25
	Aïn El Arbaa	4	4	25
	Aïn Témouchent	15	15	25
	Aïn Tolba	4	4	25
	Aoubellil	1	1	25
	Béni Saf	11	11	25
	Bou Zedjar	3	3	25
	Chaabat El Leham	1	1	25
	El Amria	11	11	25
	El Malah	7	7	25
	Emir Abdelkader	1	1	25
	Hammam Bouhadjar	7	7	25
	Hassasna	1	1	25
	Hassi El Ghella	4	4	25
	El M'Said	1	1	25
	Ouled Kihel	1	1	25
	Oued Sebbah	5	5	25
	Oued Berkèche	1	1	25
	Ouled Boudjemaa	1	1	25
	Sidi Ben Adda	5	5	25
	Sidi Boumediène	1	1	25

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Aïn Témouchent (suite)	Sidi Safi	3	3	25
	Souk Etnine/Oulhaça Gheraba	8	8	25
	Tamzoura	3	3	25
	Terga	2	2	25
	Chentouf	1	1	25
Total de la wilay	Total de la wilaya de Aïn Témouchent		103	
Relizane	Aïn Rahma	1	1	25-32
	Aïn Tarik	7	7	25-32
	Ammi Moussa	14	14	25-32
	Beleasel Bouzegza	2	2	25-32
	Bendaoud	4	4	25-32
	Béni Dargoun	1	1	25-32
	Beni Zentis	1	1	25-32
	Djidiouia	9	9	25-32
	El Guettar	2	2	25-32
	El Matmar	8	8	25-32
	El Hassi	2	2	25-32
	Hamri	1	1	25-32
	Had Chekkala	2	2	25-32
	El H'Madna	4	4	25-32
	Kalaa	2	2	25-32
	Lahlef	2	2	25-32
	Mazouna	6	6	25-32
	Mediouna	1	1	25-32
	Mendès	1	1	25-32
	Ouarizane	5	5	25-32
	Oued El Djemaa	4	4	25-32
	Oued Rhiou	21	21	25-32
	Oued Essalem	1	1	25-32
	Ouled Yaïch	2	2	25-32
	Relizane	46	46	25-32
	Sidi Khettab	2	2	25-32

WILAYAS	COMMUNES	NOMBRE DE PROJETS	NOMBRE DE POSTES HTA/BTA	SUPERFICIE MOYENNE/POSTE (M²)
Relizane (suite)	Sidi Lazreg	2	2	25-32
	Sidi M'hamed Ben Ali	11	11	25-32
	Sidi M'hamed Benaouda	1	1	25-32
	Sidi Saada	1	1	25-32
	Souk El Had	1	1	25-32
	Yellel	1	1	25-32
	Zemmora	4	4	25-32
Total de la v	Total de la wilaya de Relizane		172	
Total des sociétés d	Total des sociétés de distribution de l'Ouest		3280	

III. Ouvrages de transport de gaz

1. Infrastructures du réseau de transport de gaz

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	DIAMETRE EN POUCE
Oum El Bouaghi	Meskiana-Rahia - El Belala - Meskiana -Behir Chergui	Meskiana-Behir Chergui	21	8
Béchar	El Ouata - Béni Abbès	El Ouata	44	8
Tiaret	Djillali Ben Amar – Mechraa Safa	Djillali Ben Amar	22	8
Tiaret	Sidi Ali Mellal	Sidi Ali Mellal	40	8
Skikda	Aïn Tabia (Bein El Ouiden) -Tamalous (Kerkera) -A.S- Demnia(Kekera)-AmiraSaid (Kekera)-Mettatla Rabeh (Bein El Ouiden)-Ali Charef (Kerkera) - Beni Zid-Cheraia- Zitouna-Collo	Collo	49	12
Sidi Bel Abbès	Boukhanefis -Tabia	Boukhanefis, Tabia	27	8
Illizi	Timaghoualine (Debdeb)	Debdeb	152	12
El Tarf	Bouhadjar - Bouteldja - Chefia - Lac des oiseaux	Bouhadjar	47	12
Tipaza	Hadjerat Ennous-Messelmoun- Gouraya- Aghbal - Larhat - Beni Milleuk	Beni Milleuk	20	12
Naama	Kasdir –Fartassa (Sfissifa) -	Kasdir	31	8
	Sidi Brahim(Moghrar)	Sfissifa	42	8
		Moghrar	24	8
	Total	12 antennes principales	519	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70

2. Ouvrages de réseau gaz pour le raccordement en gaz des centrales électriques

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	DIAMETRE EN POUCE	
Laghouat	Hassi R'mel	Hassi R'mel	8	16	
Batna et Mila	Tadjenanet – Ouled Khalouf et Aïn Djasser	Aïn Djasser	6	28	
Biskra et El Oued	Echaiba (Ouled Rahma) – Besbès (Ouled Harkat) - Sidi Khaled – Ouled Djellal - Ourlal - Oumache- Oum Touyour et Still	Chegga	111	28	
Blida	Boufarik et Ben Khellil	Boufarik	0,3	12	
Djelfa et Médéa	Boughezoul - Aïn Oussera	Djelfa	15	28	
Sétif et Mila	Sétif - El Ouldja - Bir El Arche - Belâa – Guelta Zerka - El Eulma - Béni Fouda - El Ouricia - Aïn Abéssa - Aïn Arnat - Tachouda - Tadjenanet	Aïn Arnat	105	28	
Mostaganem	Bouguirat - Sirat - Touahria - Mansourah -Aïn Tadlès - Khairedine - Aïn Boudinar - Mostaganem	Mostaganem	42	28	
Ouargla	Hassi Messaoud	Hassi Messaoud Ouest	15	20	
Khenchela	R'mila	Kais	0,5	28	
Tipaza	Hadjerat Ennous	Hadjret Ennous	1	28	
Naâma	Nâama et Méchria	Naâma	0,2	28	
	Total				

3. Renforcement des antennes gaz

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	DIAMETRE EN POUCE
Bejaïa - Bouira	Béni Mansour (Beni Djellil) - Tazmalt - Béni Melikèche - Akbou - Ighram- Ouzallaguen - Chemini - Souk Oufella - Tibane - Sidi Aich - Sidi Ayad - Ifelain Ilmathen -Oued Ghir - El Kseur - Béjaia,	Bejaïa - Bouira	66	20
Blida - Alger	Boufarik - Tessala El Merdja - Mahelma - Zéralda	Blida - Alger	17	12

3. Renforcement des antennes gaz (suite)

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	DIAMETRE EN POUCE	
Tiaret	Ain Zarit - Si L'houas (Sebaine) - Aïn Meriem (Aïn Bouchekif) - Tiaret,	20	20		
Alger	El Achour - Dély Brahim - Béni Messous - Bouzaréah - Bains Romains (Hammamet)	Béni Messous - Bouzaréah - Hamidou			
Annaba - Guelma - El Tarf	Oued Fragha - Aïn Ben Beida - Chihani - Dréan - Aïn Berda - Cheurfa	Chihani - Dréan - Aïn Berda - gazoduc Sonatrach		28	
M'Sila - Bordj Bou Arréridj	Ouled Mansour - El Ach - Ksour - El Achir - El Hamadia	61	28		
Ain Defla - Blida - Alger	Khemis Miliana - Aïn Torki - Aïn Soltane - Hoceinia - Boumedfaâ - Oued Djer - El Affroun - Mouzaïa - Chiffa - Blida- Ouled El Alleug - Beni Tamou - Beni Mered - Ben Khellil - Boufarik - Tassala El Merdja - Birtouta - Djasr Kasentina	Ain Defla - Blida - Alger -	96	16	
	281				

4. Programme de distribution publique du gaz

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Chlef	Beni Ourdan (Sendjas)	Beni Ourdan - Khelaila - Chraira - Si Youcef	0	750
	Oued Fodda	Bir Safsaf - cité des orangers	1	750
	Total de la wilaya de Chlef			750
Laghouat	El Ghicha	Enfous	6,5	750
	Sebgag	Bouzertala	0,2	750
	El Ghicha	Terkellal	13,2	750
Te	Total de la wilaya de Laghouat			750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE D POSTE DE DISTRIBUTIO DE GAZ (M ²	
Oum El Bouaghi	Aïn Kercha	Harmlia	0	750	
	Behair Chergui	Behair Chergui	0	750	
	Ouled Zouai	Ouled Zouai	18,6	750	
	Rahia	Rahia	1,3	750	
Tot	tal de la wilaya d'Oum El Bouaghi		19,88	750	
Batna	Hidoussa	Nafla-Rhaouat	12	750	
	Gosbat	Gosbat	0	750	
	Tigherghar	Tigherghar- Amentane - Ouarka- Aoughanime	10	750	
	Lazrou	Lazrou	6,3	750	
	Azil Abdelkader (Djezzar)	Azil Abd El Kader	0	750	
	Tazoult	Dhraa Aissi-Chenatif	0	750	
	Aïn Djasser	Draa Klalouche	2,8	750	
	Merouana	Mechta El Hassi	0	750	
	Total de la wilaya de Batna		31,1	750	
Béjaïa	Boudjellil	Beni Mansour- larkav - Aïn El Bir	0,1	750	
	Tazmalt	Allaghène- Ikherbène	0,6	750	
	Ighrem-Akbou	Ighrem (CL)-Amirouche- Azaghar	0	750	
	Draa Kaid	Berzakh	3,5	750	
	Total de la wilaya de Béjaïa		4,1	750	
Biskra	El Outaya	Manbaa El Ghouzlene	10,9	750	
	Zeribt El Oued	Badess-Kssair	0	750	
	Echaiba (Ouled Rahma)	Bir Naam	0	750	
	Total de la wilaya de Biskra		10,9	750	

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Béchar	El Ouata	El Ouata	0	750
	Total de la wilaya de Béchar		0	750
Bouira	Aït Laaziz (Bezite)	Aït Laaziz	3,6	750
	Total de la wilaya de Bouira		3,6	750
Tébessa	El Houidjbet	Bouchebka	18,4	750
	Tébessa	Mesloula	3	750
	Bir D'Heb	Aïn El Fodha	15,1	750
	Morsot	Torricha	3	750
	Total de la wilaya de Tébessa	39,6	750	
Tlemcen	Dar Yaghmouracène	Dar Bentata - Dar Yaghmouracène - Bab Khroufa- El Bor	5	750
	Bensekrane / El Fehoul	Aïn Tekbalet- Yazrou - Ben Chaib	0	750
	Aïn Ghoraba	Aïn Fettouh	0	750
	Beni Kheled (Souk El Khemis)	Sidi Driss	0	750
	Total de la wilaya de Tlemcen		5	750
Tiaret	Guertoufa	Tameda	0	750
	Sidi Ali Mellal	Sidi Ali Mellel	0	750
	Serghine	Serghine	19,2	750
	Faidja	Faidja	17	750
	Djillali Ben Amar	Djilali Ben Amar	0	750
	Total de la wilaya de Tiaret		36,15	750
Djelfa	Deldoul	Deldoul	7,1	750
	Tadmit	Tadmit	13,7	750
	Aïn El Ibel	Amra El Hiouhi	11	750
	M'liliha	M'liliha	8,7	750
	Bouira Lahdab	Segaa	0	750
	Benhar	Draa Souari	2,5	750
	Total de la wilaya de Djelfa		43	750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Jijel	Ghebala	Ghebala	7	750
	El Milia	Tarzous (Ouled Ali-Ouled Boulamnakher, Chorfa et Ouled Bouzid)	0	750
	Settara	Boucharef-Aggouf- Bordj Ali	0	750
	Total de la wilaya de Jijel		7	750
Sétif	Bousselam	Bousselam	11,4	750
	Harbil	Harbil	8,7	750
	Tachouda	Tachouda	4,2	750
	Serdj El Ghoul	Serdj El Ghoul	0	750
	Maaouia	Maaouia	7,2	750
	Total de la wilaya de Sétif	31,6	750	
Saïda	Moulay Larbi	Yagoubi Senouci	1,1	750
	Sidi Boubekeur	Zeraoune	3,3	750
	Sidi Amar	Agglomération Frère Boukhelifa	0	750
	Total de la wilaya de Saïda		4,4	750
Skikda	Azzaba	Ras El Ma	0	750
	Azzaba	Zaouia	0	750
	Collo	Collo	0	750
	Total de la wilaya de Skikda		0	750
Sidi Bel Abbès	Ben Badis	Ben Badis	0	750
	Sidi Ali Boussidi -Lamtar	Sidi Ali Boussidi-Lamtar	4	750
	Boukhanefis -Tabia	Boukhanefis-Tabia	0	750
	Aïn Thrid	Aïn Thrid	3,8	750
	Hassi Zehana - Badredine El Mokrani	Hassi Zehana - Badredine El Mokrani	7,1	750
	Hassi Dahou	Bouaiche- Djebairia	0,5	750
	Zerouala	Zerouala	4,3	750
Te	otal de la wilaya de Sidi Bel Abbès		19,96	750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Guelma	Houari Boumedienne (Aïn Hessainia)	Houari Boumedienne- Aïn Amara	1,9	750
	Sellaoua Announa - Ras El Agba	Sellaoua Announa - Ras el Agba	3,8	750
	Aïn Regada	Aïn Regada - Bakouche Ahmed	6,2	750
	Hammam N'Bails	Hammam N'Bails-Ghaoui	14,4	750
	Total de la wilaya de Guelma		26,3	750
Médéa	Seghouane	Seghouane	0	750
	Medjebar	Medjebar	0	750
	Total de la wilaya de Médéa	0	750	
M'Sila	M'Tarfa	M'Tarfa	0	750
	Souamaa	Souamaa	0	750
	Ouled Slimane	Ouled Slimane	0	750
	Bou Sâada	Batene Bousâada (Nouvelle Ville)	0	750
	Ouled Madhi	Ouled Abdellah	6,5	750
	Total de la wilaya de M'Sila		6,5	750
Mascara	Moctadouz	Moctadouz	7	750
	Matemore	Matemore	4,3	750
	Oggaz	Oggaz	0	750
	Ras Aïn Amirouche	Ras Aïn Amirouche	3,4	750
	Total de la wilaya de Mascara		14,7	750
Ouargla	Ouargla	Bour El Haicha	0	750
	Nezla	Sidi Mahdi	0	750
	Benaceur	Benacer	0	750
	Total de la wilaya de Ouargla		0	750
Oran	Aïn Biya	Ayayda	0,9	750
	 Total de la wilaya d'Oran		0,9	750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
El Bayadh	Ghassoul	Menidjel	1	750
	Sidi Ameur	Aïn Djeddida	0	750
	El Bayadh	Village Boulanouar	0	750
	Boualem	Sfissifa	0,5	750
7	Cotal de la wilaya d'El Bayadh		1,5	750
Illizi	Debdeb	Debdeb	0	750
	Total de la wilaya d'Illizi	0	750	
Bordj Bou Arréridj	Ben Daoud	Ben Daoud	9,2	750
	Haraza	Haraza	12,4	750
	El Maïn	El Maïn et Aourir	17,5	750
	Tafreg	Tafreg 0,5		750
Total	39,7	750		
Boumerdès	Boudouaou El Bahri	Boudouaou El Bahri	4,2	750
	Laghata	Laghata	2,4	750
	El Kharrouba	El Kharrouba	3,4	750
	Bouzegza Keddara	Keddara (Bouzagza)	13,4	750
	Baghlia	Taourga	7,3	750
T	otal de la wilaya de Boumerdès		30,6	750
El Tarf	Ain El Assel	Ain El Assel	0	750
	Bouhadjar	Bouhadjar	1,1	750
	Aïn El Kerma	Aïn El Kerma	1	750
	Total de la wilaya d'El Tarf		2,1	750
Khenchela	Babar	Aïn Lahma	0	750
	El Mahmel	Icherthithene	0	750
Total de la wilaya de Khenchela			0	750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Tipaza	Chaiba	Berbssa-Tektaka- Bougarra- Bennassah	1,8	750
	Hadjerat Ennous	Hadjerat Ennous	0,5	750
	Sidi Semiane	Sidi Semiane	4	750
	Menaceur-Sidi Amar	Menaceur- Sidi Amar	1,5	750
	Messelmoun - Gouraya	Messelmoun- Gouraya	3,8	750
	Total de la wilaya de Tipaza		11,6	750
Mila	Ben Yahia Abderrahmane	Ben Yahia Abderrahmane	4,2	750
	Oued Athmania	Boumalek	5,3	750
	Total de la wilaya de Mila	9,5	750	
Aïn Defla	Djelida	Djelida	8,3	750
	Ain Torki	Ain Torki	6,7	750
	Zeddine	Zeddine	12	750
	Lemkhatria	Lemkhatria	3,3	750
	Total de la wilaya de Aïn Defla		30,3	750
Naâma	Kasdir	Kasdir	0	750
	Naâma	Touadjeur	5,5	750
	Aïn Sefra	Tirkount	0,5	750
	Aïn Sefra	Belhandjir	0,7	750
	Sfissifa	Oulakak	13,1	750
	Sfissifa	Fartassa	0	750
	Moghrar	Draa Saa	1,5	750
	Moghrar	Ammar	16	750
	Moghrar	Ghuiba	0	750
	Moghrar	Sidi Brahim	0	750
	Djeniane Bourzeg	Hadjrat Meguil -Dermel	0,4	750
	Total de la wilaya de Naâma		37,88	750

WILAYAS	COMMUNES TRAVERSEES	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR DE L'OUVRAGE (KM)	SURFACE DU POSTE DE DISTRIBUTION DE GAZ (M ²)
Aïn Témouchent	Terga	Terga	0,1	750
	Ouled Boudjemaa	Ouled Boudjemaa	1,5	750
	Oued Sabah	Oued Sabah	0,1	750
	Tamzoura	Tamzoura	1,7	750
	Sidi Boumediene	Sidi Boumediene	0,04	750
	Chentouf	Chentouf	7	750
Total	Total de la wilaya de Aïn Témouchent			750
Ghardaïa	Bounoura	Bouhraoua	15,7	750
	El Atteuf	Zone des sciences (Ville Scientifique)	0	750
To	otal de la wilaya de Ghardaïa		15,7	750
Relizane	Ouled Aïch	Ouled Aïch	9	750
	Sidi Lazreg	Kenanda	3,4	750
	Sidi M'hamed Ben Aouda	Sidi M'hamed Ben Aouda	13,7	750
T	otal de la wilaya de Relizane		26,1	750
Total		540,77	750	

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'entreprise et toutes servitudes nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 1 er ci-dessus
- Art. 3. La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers, ainsi que tous autres droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de ces opérations doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n°12-429 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 relatif au procès-verbal de passation de service entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment son article 68;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 68 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 susvisée, le présent décret fixe les dispositions relatives au procès-verbal de passation de service entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président.

Le procès-verbal est établi conformément au modèle annexé au présent décret.

- Art. 2. Le procès-verbal de passation de service est accompagné d'une note de présentation de la commune portant, notamment, sur :
 - l'administration communale ;
 - le budget et la comptabilité;
 - les programmes d'équipement et d'investissement ;

- les perspectives de développement ;
- l'aménagement et l'urbanisme.

La note de présentation est jointe en annexe au procès-verbal de passation de service, son contenu est déterminé par instruction du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Le procès-verbal de passation de service établi en quatre (4) exemplaires est signé par le président de l'assemblée populaire communale sortant et le président de l'assemblée populaire communale nouvellement élu, au cours d'une cérémonie officielle organisée à cet effet.

La cérémonie revêt un caractère solennel et les deux présidents sont astreints au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

- Art. 4. En cas d'empêchement avéré du président de l'assemblée populaire communale sortant, le procès-verbal est valablement signé par le président de l'assemblée populaire communale nouvellement élu, en présence du représentant du wali.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya de	
Circonscription ou daïra de	
Commune de	
PROCES-VERBAL DE PASSATION DE SERVICE	
L'an et le du mois de s'est tenue, au siège de la commune de, u cérémonie officielle lors de laquelle le présent procès-verbal de passation de service, prévu à l'article 68 de la loi n° 11-l0 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, a été signé entre :	
— le président de l'assemblée populaire communale sortant en la personne de Madame / Monsieur(1)	
et	
— le président de l'assemblée populaire communale nouvellement élu en la personne de Madame / Monsieur	

SIGNE

Après exposé de la note de présentation de la commune jointe en annexe, dans les formes prévues par le décret exécutif n°12-429 du 2 Safar 1434 correspondant à 16 décembre 2012 relatif au procès-verbal de passation de service entre le

Le président de l'assemblée populaire communale sortant (2)

Le président de l'assemblée populaire communale élu (2)

président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président.

⁽l)- En cas d'absence du président de l'assemblée populaire communale sortant, le procès-verbal de passation de service est valablement signé par le nouveau président de l'assemblée populaire communale.

⁽²⁾⁻ Signature avec apposition de la griffe du président et du sceau officiel de la commune.

Décret exécutif n° 12-430 du 8 Safar 1434 correspondant au 22 décembre 2012 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la fiscalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 66 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la fiscalité, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999.

- Art. 2. Le conseil national de la fiscalité, ci-après dénommé " Conseil ", est un organe consultatif créé auprès du ministre chargé des finances.
- Art. 3. Le conseil est composé des représentants des associations professionnelles, d'agents économiques, d'experts, d'universitaires et de représentants de l'administration.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des organismes et des administrations de tutelle concernées.

- Art. 4. Les membres du conseil sont composés :
- des représentants proposés par les ministères de tutelle, pour ce qui concerne les représentants de l'administration et les universitaires ;
- des représentants choisis parmi les associations professionnelles, les agents économiques et les experts.
- Art. 5. Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :
- un président et un (1) vice-président, élus parmis ses membres ;
- deux (2) représentants de la direction générale des impôts ;

- un (1) représentant de la direction générale des douanes ;
- un (1) représentant de la direction générale des prévisions et de la politique fiscale ;
 - un (1) représentant du ministère du commerce ;
- un (1) représentant du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- un (1) représentant de chacune des associations ou des unions professionnelles, agréées conformément à la réglementation en vigueur ;
- un (1) représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie (CACI) ;
- un (1) représentant du conseil de l'ordre des conseillers fiscaux ;
- un (1) représentant du conseil de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes ;
- un (1) représentant de l'office national des statistiques ;
- un (1) représentant du conseil national économique et social ;
- trois (3) représentants universitaires proposés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, choisis parmi les membres des conseils scientifiques et ayant une expertise dans le domaine des sciences juridiques, économiques, financières et sociales.
- Art. 6. Les membres sont désignés pour une période de quatre (4) années renouvelable.

En cas de retrait de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement, pour la durée restante, dans les mêmes formes régissant cette nomination.

- Art. 7. Le conseil national de la fiscalité est chargé :
- d'évaluer le régime fiscal sur la base du développement économique national ;
- de proposer des mesures fiscales permettant d'accompagner et de soutenir le développement économique ;
- d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises;
 - d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.
- Art. 8. Des commissions, par secteur d'activité, peuvent être créées auprès du conseil pour étudier des questions spécifiques à chaque secteur économique et social.

Les membres des commissions sont choisis parmi les membres du conseil en fonction de leurs compétences dans le domaine objet de l'étude.

Art. 9. — Le conseil se réunit, au siège du ministère chargé des finances, en session ordinaire sur convocation de son président, au moins une (1) fois par an et, en session extraordinaire, à chaque fois qu'il est consulté et/ou qu'il le juge utile.

Le conseil peut, en tant que de besoin, faire appel à toute expertise pour l'accomplissement de ses missions.

- Art. 10. Les convocations des membres aux réunions du conseil, mentionnant l'ordre du jour, doivent être adressées au moins quinze (15) jours, avant la date de leur tenue.
- Art. 11. Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux notifiés au ministre chargé des finances et à tous ses membres.

Le conseil national de la fiscalité établi un rapport annuel sur ses travaux, il en transmet des exemplaires au ministre chargé des finances.

- Art. 12. La direction générale des impôts assure le secrétariat du conseil.
- Art. 13. Le budget du conseil national de la fiscalité comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1- Au titre des recettes :

- les cotisations des membres des associations ;
- les cotisations des agents économiques ;
- les cotisations des experts ;
- une dotation du budget de l'Etat.

2- Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions du conseil.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1434 correspondant au 22 décembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 31 juillet 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Baghdad (République d'Irak), exercées par M. Mostefa Boutora.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 14 août 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abuja (République fédérale du Nigéria), exercées par M. Abderrahmane Merouane, décédé.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 1er août 2012, aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances, exercées par M. Brahim Nadji, décédé.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la protection du patrimoine au ministère des moudjahidine, exercées par Mme. Z'hour Djaffar, admise à la retraite.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin à des fonctions au ministère des travaux publics.

---*----

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin à des fonctions au ministère des travaux publics, exercées par MM:

- Sid-Ali Hasni, directeur de l'administration générale;
 - Lyes Bourriche, sous-directeur des personnels ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et du développement au ministère des travaux publics, exercées par M. Abdelhafid Daoud, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures aéroportuaires au ministère des travaux publics, exercées par M. Mouloud Abdessamed.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'exploitation et de l'entretien routiers au ministère des travaux publics, exercées par M. Nacer Mekhilef, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 31 août 2012, aux fonctions de sous-directeur du contentieux et de la documentation relatifs à la concurrence au ministère du commerce, exercées par M. Smaïl Rami, décédé.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le Parlement, exercées par Mme. Farida Dial, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin, à compter du 19 mars 2012, aux fonctions de directeurs des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle, exercées par Mme et MM:

- Smaïl Meraghni, à Adrar ;
- Cherif Abderrezak Dekkiche, à Chlef;
- Lahcène Lamri, de gestion à Laghouat ;
- Yahia Bouchenafa, à Oum El Bouaghi;
- Mohamed Amine Beskri, à Batna;
- Madjid Younes, de gestion à Béjaia;
- Djamel Benharkat, à Biskra;
- Zidane Benamar, à Tolga à la wilaya de Biskra;
- Abdellah Zalane, à Béchar ;
- Ahmed Yousfi, Khebaza à Blida;

- Madjid Bechim, de gestion à Blida;
- Mohamed Bouzar, à Bouguara, wilaya de Blida;
- Hamou Chiad, à Bouira;
- Ahmed Henni Mansour, à Tamenghasset;
- Riad Lagoun, à Anoual, wilaya de Tébéssa;
- Miloud Benaïssa, à Tlemcen;
- Abdelkrim Zoubir, à Tlemcen ;
- Tayeb Baghdad Brahim, à Maghnia, wilaya de Tlemcen;
 - Benamor Belmedjahed, à Tiaret;
 - Djamel Allili, à Tizi-Ouzou;
- Mokhtar Bounchache, à Oued Aïssi, wilaya de Tizi-Ouzou;
- Rachid Djebbar, à Ouaguenoun, wilaya de Tizi-Ouzou;
 - Ahmed Bafou, de Beaulieu, wilaya d'Alger;
- Mohamed Kharchi, de gestion aux Pins Maritimes wilaya d'Alger;
- Yamina Seddiki épouse Boualal, El Feth de Birkhadem, wilaya d'Alger;
- Fatiha Atia épouse Kechad, à Ouled Fayet, wilaya d'Alger;
 - Zahia Harfouche, à Bordj El Bahri, wilaya d'Alger;
 - Rachida Alitouche, à Kouba, wilaya d'Alger;
 - Lamine Dembri, à Mohammadia, wilaya d'Alger;
 - Rabah Bouabdallah, du froid à Bir Mourad Raïs;
 - Ahmed Tahri, à Messaad, wilaya de Djelfa;
 - Khadra Daïche, à Sétif;
 - Abdelaziz Kadri, à El Hidhab, wilaya de Sétif;
 - Ali Faycal Menaceur, Aïn Oulmane, wilaya de Sétif;
 - Abdelmadjid Mansouri, à Saïda;
 - Mohamed Bentaleb, à Rebahia, wilaya de Saïda;
 - Abdelmalek Sterrahmane, à Skikda;
- Oualid Belgahri, à Emdjez Edchiche, wilaya de Skikda ;
 - Hamidi Bendahmane, à Sidi Bel Abbès;
 - Mahmoud Adouane, à El Hadjar, wilaya de Annaba;
- Abdelkrim Riadi, à Didouche Mourad, wilaya de Annaba ;
 - Lahcène Mechairia, Guelma ;
 - Badr Mounir Daoudi, à Sidi Mabrouk, Constantine;
- Adra Benzegouta, à Zarzara, Constantine;
- Ahmed Elberkenou, à Médéa;
- Aissa Manseur, à Berrouaghia, wilaya de Médéa;
- Dalila Benfreha, à Mostganem ;
- Kaddour Guir, à Bou Saâda, wilaya de M'Sila;
- Abdelkader Merzougui, à M'Sila ;

- Abdelkader Tabti, à Mascara ;
- Hamid Fettous, à Hassi Messaoud, wilaya de Ouargla ;
 - Douadi Lalaoui, à Touggourt, wilaya de Ouargla;
 - Zohra Ferkal, à Oran ;
 - Omar Senina, à Oran-Est;
 - Fatima Sahouli, à Sénia, wilaya d'Oran;
 - Abdelkader Berkane, à Bordj Bou Arréridj;
 - Yamina Drider épouse Nazef, à Boumerdès ;
 - Abdenacer Souab, à El Tarf;
 - Mohamed Rheda Akermi, à Tissemsilt;
 - Mohammed Ziane, à El Oued;
 - Lazhar Boudraa, à Khenchela;
 - Abdelkrim Hendou, à Hadjout (Tipaza);
 - Smaïne Benziane, à Sennaoua, wilaya de Mila;
- Aissa Salim Boutarouk, à El Khemis, wilaya de Aïn Defla;
 - Miloud Miloudi, à Naâma ;
 - Abdelkader Boumediene, à Relizane.
 ————★———

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin au fonctions de directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Mustapha Kamel Abderrahmane Didiche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité au conseil national économique et social, exercées par M. Salah-Eddine Belbrik, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur général des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Abdelkader Saâdoune est nommé directeur général des transmissions nationales.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Mahmoud Mohammedi est nommé directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'institut algérien des énergies renouvelables.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Lemnouar Belguebli est nommé directeur général de l'institut algérien des énergies renouvelables.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Ali Lamamri est nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Mascara.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Abdelmadjid Boudiaf est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, sont nommés au ministère des travaux publics, MM :

- Sid-Ali Hasni, directeur général des moyens d'études et de réalisation;
- Lyes Bourriche, directeur de l'administration générale.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, sont nommés au ministère des travaux publics, MM:

- Abdelhafid Daoud, charge d'études et de synthèse ;
- Salah-Eddine Belbrik, directeur de la planification et du développement.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Nacer Mekhilef est nommé directeur des infrastructures aéroportuaires au ministère des travaux publics.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM:

- Bachir Harrane, à la wilaya de Blida;
- Zidane Fatah, à la wilaya de Khenchela.
 ————★————

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Abdelaziz Benmahdjoub est nommé directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination du directeur de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Abdelkrim Azzoug est nommé directeur de l'institut d'archéologie à l'université d'Alger 2.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, Mme. Farida Dial est nommée directrice d'études à la division de la coopération et des études au ministère des relations avec le parlement.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, MM:

- Mohamed Zaouidi, directeur des systèmes informatiques,
- Abderahmane Lamouri, sous-directeur des ressources rares,
- Samir Zouaoui, sous-directeur de la sécurisation des infrastructures et des applications,
- Zoubir Khelifi, sous-directeur du budget et de la comptabilité,
- Boudjemâa El-Mokdad, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012 portant nomination de directeurs de la poste et des téchnologies de l'information et de la communication de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Mustapha Kamel Abderrahmane Didiche est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1434 correspondant au 10 décembre 2012, M. Saâd Zougari est nommé directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Aïn Defla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.);

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Arrêtent:

- Article 1er. En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.) désigné ci-après « le centre ».
- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.
- Art. 3. Les départements techniques sont organisés comme suit :
- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département des observations géophysiques et astrophysiques.
- Art. 4. Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :
- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre;
- promouvoir la vulgarisation et la valorisation des résultats de la recherche ;
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de recherche scientifique, dans tous ses aspects et dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés ;
- assurer le suivi des prestations et expertises au profit des tiers :
- initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans les domaines de vocation du centre.

Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est organisé en :

- service de la documentation scientifique, technique et de l'informatique;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — Le département des observations géophysiques et astrophysiques est chargé :

— d'assurer l'acquisition des données sismologiques et d'assurer la permanence de la surveillance sismique ;

- de développer le réseau de surveillance sismique en tenant compte du développement technologique et scientifique;
- d'assurer la maintenance technique du réseau sismologique avec l'appui des services techniques régionaux;
- d'assurer, de façon continue, le relevé des mesures géodésiques du réseau permanent national ;
- de procéder aux mesures périodiques des réseaux géodésiques semi-permanents;
- de conserver et d'actualiser les archives des données géodésiques;
- —d'assurer la maintenance des instruments astronomiques ;
- —du soutien aux projets expérimentaux astronomiques;
- du soutien à l'élaboration des caractéristiques techniques pour les nouvelles acquisitions d'équipements astronomiques ;
- de la réalisation et du fonctionnement des stations permanentes de mesures géophysiques en continu dans les régions Nord du pays ;
- d'assurer la coordination entre les différentes stations géophysiques;
- de la constitution et du développement de la banque des données des stations géophysiques ;
 - de l'élaboration des bulletins géophysiques ;
- de la maintenance des instruments de mesures géophysiques.

Le département des observations géophysiques et astrophysiques est organisé en :

- service de surveillance sismique du territoire ;
- service du réseau géodésique ;
- service des observations et instrumentations astrophysiques;
 - service des observations géophysiques continues.

Art. 6. — **Les services administratifs** sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des carrières des personnels du centre;
- de contribuer à la formation, au profit d'autres établissements, par le biais de conventions ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale au profit des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre ;
 - de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre;
- de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;

- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre;
 - d'assurer le suivi des marchés publics du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 7. — **Les divisions de rcherche** sont organisées en :

- division astrophysique solaire ;
- division astrophysique stellaire et hautes énergies ;
- division de physique du globe;
- division de géophysique de subsurface ;
- division des études sismologiques ;
- division aléas et risques géologiques.

Art. 8. — La division d'astrophysique solaire est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique solaire et le milieu interplanétaire ;
- la relation soleil terre.

Art. 9. — La division d'astrophysique stellaire et hautes énergies est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique interne des étoiles ;
- la physique du milieu interstellaire ;
- l'astrophysique des hautes énergies ;
- la cosmologie;
- les exoplanètes.

Art. 10. — **La division de physique du globe** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géodynamique et la tectonique des formations géologiques;
- le comportement et les caractéristiques du champ magnétique terrestre dans le passé et le présent ;
- les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des roches;
 - l'aéronomie et géophysique externe ;
- la réalisation et le développement de stations du réseau géomagnétique, pour l'établissement de la carte magnétique de l'Algérie, et d'observatoires à travers le territoire national ;
 - la géophysique marine.

Art. 11. — La division de géophysique de subsurface est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- l'établissement de la carte gravimétrique ;
- l'étude du champ de gravité à différentes échelles ;

- l'étude de la structure et de la déformation crustale ;
- l'évaluation des instabilités géologiques ;
- le géoïde et la forme de la terre ;
- la géothermie;
- la géophysique de l'environnement et de l'archéologie.

Art. 12. — La division des études sismologiques est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance de la sismicité historique ;
- la connaissance de l'activité sismique actuelle et ses caractéristiques;
 - l'amélioration de l'alerte sismique ;
- la connaissance des caractéristiques des structures actives ;
- la connaissance des phénomènes physiques des sources sismiques ;
- la connaissance de la structure interne de la croûte terrestre ;
- la connaissance de la propagation des ondes sismiques et de leur atténuation ;
 - la prédiction des séismes ;
 - la sismicité induite.

Art. 13. — La division aléas et risques géologiques est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance géologique des failles actives ;
- la réalisation et la mise à jour des cartes sismotectoniques ;
 - la déformation crustale ;
 - l'évaluation de l'aléa sismique du territoire national ;
- les risques géologiques et la micro zonation des centres urbains.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Daho OULD KABLIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, modifié, portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux, est modifié comme suit :

- « Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de travaux :
- M. Abdelwahab Bourtima, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs, membre titulaire en remplacement de M. Amar Razki.

	(le	reste	sans	changement	:)		>>
--	-----	-------	------	------------	----	--	----

Arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures, est modifié comme suit :

- « Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de fournitures :
- Mlle. Faïza Hadj Kaci, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre titulaire en remplacement de Mme. Anissa Bensmain épouse Lafri.

 (le reste	sans	changement	t) .	